

Bordereau attestant l'exactitude des informations - AMIENS - 8002 - Documents comptables (B-S)
- Dépôt le 08/07/2024 - B2024/004422 - 2019 B 00110 - 819 671 843 - InnovaFeed

Bilan Actif

	Brut	Amort. Prov.	Net Au 31/12/2022	Net Au 31/12/2021
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	22 025	7 429	14 596	13 795
Fonds commercial	2 069		2 069	2 069
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immo. incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains	401 270		401 270	23 120
Constructions	10 106 050	834 507	9 271 544	5 836 610
Installations tech., matériels et outillages industriels	5 125 405	1 707 308	3 418 097	3 875 626
Autres immobilisations corporelles	1 052 980	345 742	707 238	383 313
Immobilisations en cours	14 681 272		14 681 272	10 432 499
Avances et acomptes	7 703 921		7 703 921	
Immobilisations financières				
Participations évaluées selon mise en équivalence				
Autres participations	1 843		1 843	
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts	22 500		22 500	22 500
Autres immobilisations financières	794 764		794 764	770 442
TOTAL (I)	39 914 100	2 894 987	37 019 113	21 359 973
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières, autres approvisionnements				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes	126 477		126 477	862 078
Créances				
Clients et comptes rattachés	295 011		295 011	153 887
Autres	18 105 109		18 105 109	11 657 251
Capital souscrit et appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres Titres	181 785 122		181 785 122	28 334 764
Instrument de Trésorerie				
Disponibilités	33 757 827		33 757 827	47 870 767
Charges constatées d'avance	452 679		452 679	314 047
TOTAL (II)	234 522 225		234 522 225	89 192 795
Frais d'émission d'emprunts à étaler (III)				
Primes de remboursement des obligations (IV)				
Ecarts de conversion actif (V)				
TOTAL GENERAL (I à V)	274 436 325	2 894 987	271 541 338	110 552 768

Bilan Passif

		Net	Net
		Au 31/12/2022	Au 31/12/2021
CAPITAUX PROPRES			
Capital social ou individuel	dont versé : 98 364	98 364	55 678
Prime d'émission, de fusion, d'apport		298 156 807	100 524 293
Ecart de réévaluation			
Ecart d'équivalence			
Réserves :			
- Réserve légale			
- Réserves statutaires ou contractuelles			
- Réserves réglementées			
- Autres réserves			
Report à nouveau		-24 618 758	-14 682 688
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)		-36 080 232	-9 936 070
Subventions d'investissement			1 949 732
Provisions réglementées			
	TOTAL (I)	237 556 181	77 910 945
AUTRES FONDS PROPRES			
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées		11 974 146	12 985 276
Autres		97 500	127 500
	TOTAL (I BIS)	12 071 646	13 112 776
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
Provisions pour risques		40 000	
Provisions pour charges			
	TOTAL (II)	40 000	
EMPRUNTS ET DETTES			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		10 441 280	11 093 006
Emprunts et dettes financières diverses		2 571 753	2 988 410
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		5 312 026	2 022 482
Dettes fiscales et sociales		2 770 656	1 772 248
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes		13 370	28 075
Instruments de trésorerie			
Produits constatés d'avance		764 426	1 624 826
	TOTAL (III)	21 873 512	19 529 047
Ecarts de conversion passif (IV)			
	TOTAL GENERAL (I à IV)	271 541 338	110 552 768
Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques et CCP			

Compte de résultat

Compte de résultat	Du 01/01/2022 au 31/12/2022			Du 01/01/2021
	France	Exportation	Total	Au 31/12/2021
Produits d'exploitation (1)				
Ventes de marchandises				
Production vendue de biens	588 165	537 066	1 125 231	332 361
Production vendue de services	688 992	302 226	991 219	66 593
Chiffre d'affaires Net	1 277 157	839 292	2 116 449	398 954
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation reçues			1 961 053	11 249 851
Reprises sur amort., dépréciations, provisions, transferts de charges			4 404	21 073
Autres produits			25 795	191 735
		TOTAL (I)	4 107 701	11 861 613
Charges d'exploitation (2)				
Achats de marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stocks (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements			2 059 192	414 304
Variation de stocks (matières premières et autres appro.)				
Autres achats et charges externes *			26 402 188	11 356 843
Impôts, taxes et versements assimilés			243 131	141 550
Salaires et traitements			14 575 574	8 306 091
Charges sociales			4 650 007	2 474 439
Dotations aux amortissements sur immobilisations			1 303 092	809 094
Dotations aux dépréciations des immobilisations				
Dotations aux dépréciations des actifs circulants			16 619	
Dotations aux provisions pour risques et charges			333 213	
Autres charges			49 152	10 477
		TOTAL (II)	49 632 167	23 512 798
* Y compris :				
- Redevances de crédit-bail mobilier			3 120 214	1 739 610
- Redevances de crédit-bail immobilier			767 480	724 639
RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)			-45 524 466	-11 651 185
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)				
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)				
Produits financiers				
Produits financiers de participation (3)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)			727 672	20 164
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge				
Différences positives de change			74 247	
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
		TOTAL (V)	801 919	20 164
Charges financières				
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)			392 125	353 890
Différences négatives de change			1 789 486	
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières placements				
		TOTAL (VI)	2 181 611	353 890
RESULTAT FINANCIER (V - VI)			-1 379 692	-333 725
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)			-46 904 158	-11 984 910

Compte de résultat (Suite)

Compte de résultat (Suite)	Du 01/01/2022 Au 31/12/2022	Du 01/01/2021 Au 31/12/2021
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion	40 751	603 640
Sur opérations en capital	8 806 938	5 109 550
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge		
TOTAL (VII)	8 847 689	5 713 190
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion	217	21 956
Sur opérations en capital	7 751 106	3 642 395
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions	187 377	
TOTAL (VIII)	7 938 700	3 664 350
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	908 989	2 048 840
Participations des salariés (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)	-9 914 938	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	13 757 308	17 594 968
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	49 837 540	27 531 038
BENEFICE OU PERTE (TOTAL DES PRODUITS - TOTAL DES CHARGES)	-36 080 232	-9 936 070

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

(3) Dont produits concernant les entités liées

(4) Dont intérêts concernant les entités liées

Règles et méthodes comptables

(Articles R.123-195 et R.123-197 du Code de commerce français)

Annexe au bilan et au compte de résultat de l'exercice clos au 31/12/2022 dont le total du bilan s'élève à 271.518.738 euros et le résultat net à -36.080.232 euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, couvrant la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Les notes et tableaux présentés ci-dessous font partie intégrante des états financiers annuels.

Les états financiers annuels sont établis conformément au Code de commerce français et aux normes comptables françaises (PCG).

Les principes comptables français ont été appliqués, dans le respect du principe de précaution, et selon les hypothèses suivantes :

- Continuité d'exploitation
- Continuité des méthodes comptables d'un exercice à l'autre
- Indépendance des exercices

Et conformément aux directives générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

Les comptes ont été établis conformément aux dispositions de l'Autorité des Normes Comptables (ANC).

Faits marquants de l'exercice

L'année 2022 a été marquée par une levée de fonds importante permettant à la société de continuer à développer son activité, en France et désormais également aux Etats-Unis, dans toutes ses composantes : recherche et développement, développement commercial, construction et montée en charge de sites de production d'ingrédients à partir d'insectes. Cette levée de fonds a été souscrite par les principaux investisseurs historiques de la société (Creadev et Temasek notamment) ainsi que par de nouveaux investisseurs de premier rang, parmi lesquels Qatar Investment Authority, Cargill, ADM, ABC Impact, Future French Champions ou encore Idia.

La Société a renforcé sa gouvernance à travers la mise en place d'un comité exécutif et le recrutement de profils expérimentés à des postes de direction (direction commerciale, direction des opérations, direction technologique). Un Comité d'Impact a également été mis en place pour associer pleinement les questions d'impact aux décisions structurantes de l'entreprise. Ce Comité consultatif est composé de membres internes et externes à Innovafeed et partage ses conclusions au conseil d'administration d'Innovafeed. L'ancrage fort des questions d'impact dans la gouvernance et le fonctionnement d'Innovafeed a été reconnu par la certification B Corp™ obtenue en novembre 2022.

En France, la Société a poursuivi ses activités dans ses sites de production de Gouzeaucourt et de Nesle, et débuté les travaux d'extension de Nesle. Dans ce contexte, en avril 2022, la Société a signé une convention pour un crédit syndiqué de 38 millions d'euros destiné au financement des équipements de l'extension du site de Nesle avec six banques partenaires.

Aux Etats-Unis, la Société a créé ses premières filiales (Innovafeed Corp., Innovafeed Op.co), détenues à 100% par Innovafeed SAS, et entamé son développement. Une équipe a été constituée sous la direction d'une nouvelle General Manager. Cette équipe a travaillé sur la construction d'un premier site pilote à Decatur (Illinois), et sur le développement commercial des ingrédients d'Innovafeed aux Etats-Unis.

La Société a déclaré pour la première fois du Crédit Impôt Recherche (CIR). Le CIR comptabilisé sur l'exercice pour ces quatre années s'élève ainsi à 9 914 938 €. Celui-ci se décompose comme suit :

- Un montant total de 5 445 460 € au titre des exercices 2019 à 2021 pour lesquels une demande de rectification a été déposée ;
- 4 468 478 € au titre du CIR 2022 ;

Les demandes de remboursement ont été déposées pour la totalité des CIR.

Événements ultérieurs

Le début des travaux du site pilote à Decatur a commencé en janvier 2023, conformément au planning prévu.

En février 2023, Innovafeed a intégré la French Tech Next40, label créé par le Gouvernement français pour reconnaître les 40 sociétés innovantes les plus prometteuses de France.

Le 21 avril 2023 a été inaugurée une première partie de l'extension du site de Nesle avec la présence notamment du ministre de l'Économie, Bruno Le Maire, et de son homologue à la Transition écologique, Christophe Béchu.

Principes, règles et méthodes comptables

Les comptes annuels ont été approuvés conformément aux dispositions du Code de commerce et du règlement ANC 2014-03 mis à jour par le règlement ANC 2016-07 du 4 novembre 2016.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base : continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices, conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base utilisée pour déterminer la valeur des éléments dans les états financiers est la méthode du coût historique.

Informations relatives aux postes du bilan et du compte de résultat

Seules les informations significatives sont citées dans l'annexe.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition.

Amortissement

Il est calculé en fonction de la durée d'utilisation estimée, selon des bases linéaires et dégressives. L'entreprise a utilisé la durée d'utilisation pour déterminer le plan d'amortissement des immobilisations non décomposables.

- Licences et brevets 3 à 10 ans,
- Bâtiments 10 à 50 ans,
- Installations et équipements des bâtiments 10 à 30 ans,
- Installations industrielles 5 à 10 ans,
- Machines et équipements 5 à 30 ans,
- Matériel de transport 3 à 5 ans,
- Mobilier et matériel de bureau 3 à 10 ans.

Méthode de comptabilisation des subventions d'exploitation / investissements et avances remboursables

Les subventions d'exploitation

Les subventions d'exploitation sont destinées à financer les programmes de recherche. Elles sont comptabilisées au passif du bilan en produits différés, puis reprises en résultat au fur et à mesure de l'avancement des coûts engagés sur les programmes de recherche concernés. Une provision pour risque est constatée lorsque les objectifs fixés par la convention ne peuvent pas être atteints. Elle correspond au montant susceptible de faire l'objet d'une restitution au financeur. Les créances liées à ces subventions sont portées à l'actif du bilan au poste autres créances.

Les avances remboursables

Les avances remboursables sont destinées à accompagner la société dans l'aboutissement de son projet de développement, elles sont soumises à intérêts.

Subventions d'investissement

- Les subventions d'investissements octroyées à la Société en vue d'acquérir ou de créer des valeurs immobilisées, sont prises immédiatement en produits.
- En application du principe de prudence, elles ne sont considérées comme acquises, et en conséquence, constatées en produits, qu'à compter de l'acceptation définitive des programmes concernés. A défaut, elles sont comptabilisées dans un compte d'avance sur subvention.
- Une provision pour risque est constatée lorsque les objectifs fixés par la convention ne peuvent pas être atteints. Elle correspond au montant susceptible de faire l'objet d'une restitution au financeur.

Chiffres d'affaires

La répartition du chiffre d'affaires 2022 par géographie et typologie est la suivante :

Répartition géographique	France	Exportation
Vente de produits	588 165	537 066
Services	688 992	302 226
Total CA net	1 277 157	839 292

Effectif moyen

L'évolution de l'effectif entre 2021 et 2022 est représentée dans le tableau ci-dessous :

Catégories d'employés	Employés N	Employés N-1
Managers	110	98
Superviseurs et techniciens	22	10
Employés / Ouvriers	129	36
Personnes en apprentissage	13	1
Total	274	145

Points concernés	Nombre	Valeur nominale	Montant en euros
1-Actions ou parts sociales composant le capital social à l'ouverture de l'exercice	5 567 789	0,01	55 678
2-Actions ou parts émises au cours de l'exercice	4 268 566	0,01	42 686
3-Actions ou parts sociales rachetées au cours de l'exercice	-	-	-
4-Actions ou parts sociales composant le capital social à la fin de l'exercice (1+2-3)	9 836 355	0,01	98 364

La société a procédé à une augmentation de capital au cours de l'année 2022

Variation des capitaux propres

	2022	2021	2020
Capitaux propres au début de l'exercice	77 910 945	59 226 773	13 304 748
Changements dans les bénéfices non distribués	(9 936 070)	(8 654 691)	(3 615 712)
Affectation du résultat N-1 aux fonds propres (hors distributions)	9 936 070	8 654 691	3 615 712
Augmentation de capital	197 675 199	30 760 514	50 486 712
Variation des subventions	(1 949 732)	(2 140 272)	4 090 004
Capitaux propres à la fin de l'exercice avant le bénéfice ou la perte	273 636 413	87 847 015	67 881 464
Résultat de l'exercice	(36 080 232)	(9 936 070)	(8 654 691)
Fonds propres à la fin de l'exercice après le résultat et avant l'assemblée annuelle	237 556 181	77 910 945	59 226 773

L'année 2022 a été marquée par une levée de fonds réalisée en trois *closings* (deux en juillet et un en novembre) et l'exercice de BSPCE pour un montant de 197 675 199 €.

Rémunération des dirigeants

Cette information n'est pas communiquée car elle reviendrait à donner une rémunération individuelle.

Les montants indiqués ci-dessous correspondent à des subventions et des avances remboursables comptabilisées selon les principes décrits précédemment :

	31/12/2022
Produits à recevoir	
Créances liées aux participations	-
Autres titres à long terme	-
Prêts	-
Autres immobilisations financières	-
Créances commerciales et comptes connexes	-
Subvention à recevoir	2 174 407
Prêts / avances remboursables	964 727
Autres créances	-
Titres négociables	-
Liquidités et équivalents de liquidités	-
Total	3 139 134

Charges à payer

	31/12/2022
Charges à payer	
Obligations convertibles	-
Autres emprunts obligataires	-
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	-
Emprunts et dettes financières diverses	-
Dettes commerciales et comptes connexes	1 725 193
Dettes fiscales et de sécurité sociale	1 313 287
Debts on fixed assets and related accounts	-
Autres dettes	-
Total	3 038 479

Produits et charges constatés d'avance

	31/12/2022	31/12/2021
Produits constatés d'avance		
Revenus d'exploitation	764 426	1 624 826
Revenus financiers	-	-
Revenus extraordinaires	-	-
Total	764 426	1 624 826
Charges constatées d'avance		
Dépenses d'exploitation	452 679	314 047
Dépenses financiers	-	-
Dépenses extraordinaires	-	-
Total	452 679	314 047

	Dépenses	Revenus
Amendes pénales	217	-
Opération de gestion	-	40 751
Cession d'actifs	7 751 106	6 857 206
Subvention d'investissement	-	1 949 732
Total	7 751 323	8 847 689

Les cessions d'actifs comptabilisées dans le résultat exceptionnel sont principalement liées aux crédits-bails (*sale and lease back*) contractés en 2022 pour financer des équipements des deux usines de Nesle et Gouzeaucourt.

Immobilisations

ÉTAT DE L'ACTIF IMMOBILISÉ

	Valeur brute au début de l'année	Hausse		Baisse		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice financier
		Montant ajusté	Transfert de créances d'acquisition	Transfert	Elimination	
Immobilisations incorporelles						
Frais de développement et d'établissement						
Autres immobilisations incorporelles	15 700		6 325		-	22 025
Total	15 700	-	6 325	-	-	22 025
Immobilisations corporelles						
Terrain	23 120		378 150		-	401 270
Construction sur un terrain dont on est propriétaire	-		-		-	-
Construction sur un terrain appartenant à un tiers	-		-		-	-
Réglage, développement, arrangement Actifs	6 124 622		6 695 664		2 656 095	10 163 291
Machines, équipements	4 664 971		909 660		796 244	4 778 386
Autres dispositions et mise en œuvre	276 461		148 721		78 163	347 019
Matériel de transport	101 636		304 206		22 648	383 093
Meubles	469 478		202 758		2 348	669 887
Emballages recyclables et divers	-		-		-	-
Actifs en cours de construction	10 432 499		9 644 179		5 452 556	14 624 122
Avances et paiements anticipés	-		7 703 921		-	7 703 921
Total	22 082 686	-	25 987 258	-	9 008 955	39 070 988
Immobilisations financières						
Participations comptabilisées selon la méthode de MEE						
Autres participations						
Autres immobilisations financières						
Prêts et autres immobilisations financières	792 942		24 322		-	817 264
Total	792 942	-	24 322	-	-	817 264
Total général	22 901 328	-	26 017 905	-	9 008 955	39 910 278

La plupart des acquisitions d'immobilisations corporelles concernent l'extension de l'usine à Nesle (FR). Une partie des immobilisations en cours constituées sur les exercices précédents et sur 2022 ont été activées sur l'exercice suite à la mise en service d'une partie de l'extension de l'usine de Nesle. D'autres acquisitions, principalement relatives aux autres phases d'extension du site de Nesle ont été comptabilisées comme "immobilisations en cours" dans les comptes au 31/12/2022. Les cessions d'immobilisations corporelles concernent principalement la vente via crédit-bail (*sale and lease back*) de matériel industriel auprès de plusieurs banques.

ÉTAT DES AMORTISSEMENTS ET DES DÉPRÉCIATIONS

Situation et mouvements de l'exercice	Montant au début de l'année	Hausse	Baisse	Montant à la fin de l'année
Immobilisations incorporelles				
Frais de développement et d'établissement				
Autres immobilisations incorporelles	1 905	5 525		7 429
Total	1 905	5 525	-	7 429
Immobilisations corporelles				
Terrain				
Construction sur un terrain dont on est propriétaire				
Construction sur un terrain appartenant à un tiers				
Réglage, développement, arrangement Actifs	288 012	728 676	180 934	835 754
Machines, équipements	1 065 806	821 575	180 072	1 707 308
Autres dispositions et mise en œuvre				-
Matériel de transport	44 022	72 829	11 658	105 193
Meubles	143 679	97 971	2 348	239 302
Emballages recyclables et divers				
Total	1 541 519	1 721 051	375 012	2 887 557
Total général	1 543 423	1 726 576	375 012	2 894 987

Créances

Les créances sont calculées en fonction de leur valeur nominale. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable, une dépréciation est enregistrée.

ÉTAT DES CRÉANCES	Liquidité de l'actif		
	Valeur brute	Échéance à moins d'un an	Échéance à plus d'un an
Actifs fixes			
Créances sur la participation	-	-	-
Prêts (1) (2)	-	-	-
Autres immobilisations financières	817 264	-	817 264
Total	817 264	-	817 264
Actifs courants			
Créances commerciales douteuses et litigieuses			
Créances commerciales	285 314	285 314	-
Créances sur titres prêtés	-	-	-
Personnel et créances connexes	11 226	11 226	-
Sécurité sociale et autres organismes de protection sociale	-	-	-
Impôts sur le revenu			
Taxe sur la valeur ajoutée	2 714 114	2 714 114	-
Autres taxes	-	-	-
Autre	828 434	828 434	-
Prêt à la filiale (2)	2 102 434	-	2 102 434
Autres débiteurs	-	-	-
Dépenses prépayées	-	-	-
Total	5 941 523	3 839 089	2 102 434
Total Général	6 758 787	3 839 089	2 919 698

(1) Montant des prêts accordés au cours de l'exercice

(1) Montant des restitutions accordées au cours de l'exercice

Note sur l'état des créances : des fonds ont été versés aux filiales américaines de la Société afin d'assurer leurs besoins d'exploitation pour un montant total de 2,1 M€.

	Date d'échéance			
	Valeur brute	Échéance à moins de d'un an	Échéance entre 1 et 5 ans	Échéance après 5 ans
ÉTAT DE LA DETTE				
Emprunts obligataires convertibles (1)	-	-	-	-
Autres emprunts obligataires (1)	-	-	-	-
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	-	-	-	-
- Moins d'un an	-	-	-	-
- Plus d'un an	25 081 544	5 253 544	15 536 410	4 291 591
Autres prêts et dettes	-	-	-	-
Fournisseurs et comptes connexes	3 586 833	3 586 833	-	-
Comptes du personnel et comptes connexes	1 191 726	1 191 726	-	-
Sécurité sociale et autres organismes de protection sociale	1 309 750	1 309 750	-	-
Impôts sur le revenu	-	-	-	-
Taxe sur la valeur ajoutée	75 297	75 297	-	-
Obligations garanties	-	-	-	-
Autres taxes	-	-	-	-
Créances sur immobilisations et assimilées	-	-	-	-
Société et actionnaires (2)	3 135	3 135	-	-
Autres dettes	-	-	-	-
Passifs représentant des titres empruntés	-	-	-	-
Revenus différés	-	-	-	-
Total Général	31 248 284	11 420 283	15 536 410	4 291 591
(1) Prêts accordés au cours de l'exercice	2 137 165			
(1) Prêts remboursés au cours de l'exercice	2 654 298			
(2) Prêts et dettes reçus des actionnaires physiques				

Les sûretés réelles constituées à ce jour pour garantir les dettes bancaires figurant au bilan représentent un montant de 912 738 euros :

DETTES SÉCURISÉES PAR DES GARANTIES DONNÉES	Dettes garantie (encours)	Montant des garanties	Montant des garanties figurant au Bilan
Gage espèce	9 332 529	552 500	552 500
Hypothèque	340 230	340 230	-
Nantissement de parts sociales	2 000 000	20 008	20 008
Total	11 672 759	912 738	572 508

A noter qu'au cours de l'exercice 2022, un contrat de crédit syndiqué a été signé pour un montant total de 38 109 000 €. La période de tirage s'étend sur trois ans et aucun tirage n'a été réalisé au cours de l'exercice 2022. L'entité est soumise au respect de covenants et ceux-ci sont bien respectés à la date de clôture.

Engagements financiers

Les engagements financiers contractés par la Société sont essentiellement constitués de crédits-bails. En effet, historiquement la Société a financé une partie des investissements matériels par voie de crédit-bail mobilier et immobilier.

ENGAGEMENTS FINANCIERS

Compte tenu des engagements financiers	Montant en euros
Engagements donnés par nature	
Factures escomptées non échues	
Dépôts et garanties	
Crédit-bail mobilier	Voir ci-dessous
Crédit-bail immobilier	Voir ci-dessous
Autres engagements	
Retraite	53 888

Le détail des sommes dues au titre des contrats de crédit mobilier ou immobilier est recensé ci-dessous :

DONNÉES FINANCIÈRES RELATIVES AU LEASING ACTUEL	Terrains et bâtiments	Equipement
Valeur originale	7 480 032	15 885 162
Amortissement		
Somme des exercices précédents	961 706	2 520 782
Charges de l'exercice	567 900	2 954 639
Total	1 529 606	5 475 421
Valeur nette	5 950 426	10 409 741
Montant payé		
Somme des exercices précédents	1 258 695	2 662 650
Montant pour l'exercice	719 254	3 099 482
Total	1 977 949	5 762 132
Montants à payer au titre de la location		
Jusqu'à 1 an	719 254	3 248 709
Entre 1 et 5 ans	2 877 017	7 605 948
Plus de 5 ans	3 056 831	-
Total	6 653 102	10 854 657
Valeur résiduelle		
Jusqu'à 1 an	-	-
Entre 1 et 5 ans	-	156 445
Plus de 5 ans	1	-
Total	1	156 445

Au titre des autres engagements financiers, la Provision d'Indemnité de Départ à la Retraite a été calculée comme suit :

- La convention collective utilisée est la convention collective indemnité légale.
- Paramètres économiques :
 - o L'augmentation annuelle des salaires :
 - 2% constant pour la catégorie : Cadres
 - 2% constant pour la catégorie : Employés
 - o Le taux d'actualisation et de revalorisation annuelle nette est de 3,65% (inflation comprise).
- Paramètres sociaux :
 - o Le départ prévu, sauf dérogation individuelle, à :
 - 62 ans pour la catégorie : Cadres
 - 62 ans pour la catégorie : Employés
 - o Le taux de rotation retenue est :
 - Faible pour la catégorie : Cadres
 - Faible pour la catégorie : Employés
 - o Le taux de charges sociales patronales est :
 - 45% pour la catégorie : Cadres
 - 30% pour la catégorie : Employés
 - o Le départ est à l'initiative du salarié.
- Paramètres techniques :
 - o Méthode de calcul retenue : méthode rétrospective prorata temporis
 - o Table de mortalité utilisée est la table réglementaire TV 88/90.

Innovafeed
Société par Actions Simplifiée
au capital de 98.371.25 €
Siège social : Route de Chaulnes Lieudit « Les Trente », 80190 Nesle
819 671 843 RCS Amiens
(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE
DU 11 JUILLET 2023**

L'an deux mille vingt-trois,

Le 11 juillet,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire par voie de téléconférence ainsi que le permettent les dispositions de l'article 19 des statuts de la Société (l'« **Assemblée Générale** »).

Monsieur Clément RAY, Président de la Société, préside l'Assemblée Générale.

Madame Alice de Larminat est désignée comme secrétaire.

Ernst & Young Audit, commissaire aux comptes titulaire de la Société, dûment convoqué est absent et excusé.

Il a été établi une feuille de présence mentionnant la présence des associés qui assistent à l'Assemblée Générale par voie de téléconférence et à laquelle seront annexés les pouvoirs des associés représentés.

Le Président constate, d'après la feuille de présence, que l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la convocation à l'Assemblée Générale adressée au commissaire aux comptes ;
- les convocations à l'Assemblée Générale adressées aux associés de la Société ;
- la feuille de présence ;
- les pouvoirs des associés représentés ;
- le texte des projets de résolutions soumises à l'Assemblée Générale ;
- les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- le rapport du Président ;
- le rapport de gestion du Président ;
- le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- le rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- les rapports spéciaux du Commissaire aux comptes ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- une copie des documents adressés aux associés sur leur demande ou tenus à leur disposition au siège social de la Société avant la tenue de la présente Assemblée Générale.

Le Président indique que la collectivité des associés est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et quitus au Président ;
2. Affectation du résultat comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
3. Examen des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

4. Délégation de compétence au Président à l'effet d'attribuer, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une catégorie de personnes ;
5. Délégation de compétence au Président à l'effet d'émettre, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration, des bons de souscription d'actions (les « **BSA** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une catégorie de personnes ;
6. Autorisation au Président à l'effet de consentir, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration, des options de souscription ou d'achat d'actions (les « **Stock-Options** ») ;
7. Autorisation au Président à l'effet d'attribuer gratuitement, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration, des actions ordinaires (les « **Actions Gratuites** ») ;
8. Délégation de compétence au Président à l'effet de procéder, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration, à une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une catégorie de personnes, conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;
9. Fixation des limitations globales du montant des émissions susceptibles d'être effectuées en vertu des délégations et autorisations relatives à l'attribution de BSPCE, de BSA, de Stock-Options et d'Actions Gratuites ;
10. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président fait lecture (i) de l'ensemble des rapports établis Président, et (ii) de l'ensemble des rapports établis par le Commissaire aux comptes, puis ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions proposées.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ RELATIFS À L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2022 ET QUITUS AU PRÉSIDENT

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des résolutions de nature ordinaire,

Connaissance prise :

- du rapport du Président,
- du rapport de gestion du Président,
- du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022, et
- des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022,

Approuve les comptes dudit exercice, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes arrêtés au 31 décembre 2022, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes,

Constata conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées aux articles 39, 4 et 39, 5 du Code général des impôts,

Donne en conséquence au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

AFFECTATION DU RÉSULTAT COMPTABLE DE LA SOCIÉTÉ RELATIF À L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2022

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des résolutions de nature ordinaire,

Connaissance prise :

- du rapport du Président,
- du rapport de gestion du Président,
- du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022, et
- des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022,

Constate que le résultat comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2022 est déficitaire à hauteur de (36 080 232) €,

Approuve la proposition d'affectation du Président et décide d'affecter la perte comme suit :

- Perte de l'exercice, soit (36 080 232) €
- Sur lequel s'impute le compte « Report à nouveau », soit (24 618 758) €
- Affectation en totalité au compte « Report à nouveau », soit (60 698 990) €

Prend acte, que conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, que la Société n'a jamais versé de dividendes depuis sa constitution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

TROISIÈME RÉSOLUTION

EXAMEN DES CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L. 227-10 DU CODE DE COMMERCE

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des résolutions de nature ordinaire,

Connaissance prise :

- du rapport du Président,
- du rapport de gestion du Président, et
- du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,

Constate qu'aucune convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 227-10 du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

DELEGATION DE COMPETENCE AU PRESIDENT A L'EFFET D'ATTRIBUER, SOUS RESERVE DE L'APPROBATION DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION, DES BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CREATEUR D'ENTREPRISE (LES
« BSPCE ») AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES AU PROFIT D'UNE
CATEGORIE DE PERSONNES

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des résolutions de nature extraordinaire,

Connaissance prise :

- du rapport du Président ; et
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

Sous réserve que la Société remplisse l'ensemble des conditions requises pour l'attribution de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts,

Délègue au Président sa compétence à l'effet d'émettre et d'attribuer, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration, en une ou plusieurs fois des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les

« **BSPCE** ») donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,01 €,

Décide que les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu (a) de la présente délégation et (b) de la délégation consentie par les associés de la Société aux termes de la 8^{ème} résolution du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des associés de la Société en date du 15 juin 2022 (l'« **AG 2022** »), représenteront au maximum 5% du capital social de la Société, suite à la réalisation (i) des augmentations de capital réalisées en vertu de la 6^{ème} résolution du procès-verbal des délibérations de l'AG 2022 telles que constatées par décisions du Président en date du 1^{er} juillet 2022 et du 18 juillet 2022 et (ii) de l'augmentation de capital résultant de l'exercice d'un bon de souscription dit « **BSA AIR** » telle que constatée par décisions du Président en date du 1^{er} juillet 2022 (les « **Augmentations de Capital** »), sur une base pleinement diluée (i.e. en supposant entièrement exercés les droits d'accès à terme au capital de tout titre autre que des actions et à l'exception des bons de souscriptions d'actions dits « **BSA Ratchet A** », « **BSA Ratchet B** », « **BSA Ratchet C** », « **BSA Ratchet D** » et « **BSA Ratchet D-NV** »), étant précisé que sera pris en compte le montant nominal du capital social au moment de la mise en œuvre de la présente délégation, augmenté, le cas échéant des titres devant être émis en vue de préserver les droits des titulaires de BSPCE conformément aux dispositions légales applicables et aux termes et conditions des BSPCE,

Précise que le nombre d'actions pouvant être souscrites sur exercice des BSPCE attribués en vertu (a) de la présente délégation et (b) de la délégation consentie par les associés de la Société aux termes de la 8^{ème} résolution du procès-verbal des délibérations de l'AG 2022, s'imputera sur le plafond global prévu à la 9^{ème} résolution ci-après,

Décide de supprimer, pour les BSPCE, le droit préférentiel de souscription des associés de la Société, lesdits BSPCE ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivants : salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés (président, directeur général ou directeur général délégué) de la Société (ou des sociétés dont la Société détient au moins 75% du capital social et/ou des droits de vote) ou tout membre d'un organe statutaire équivalent à un conseil d'administration et/ou de surveillance d'une société anonyme et de toute autre personne le cas échéant éligible en vertu des dispositions légales applicables à la date d'attribution des BSPCE,

décide, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du Code général des impôts, de déléguer au Président, en accord avec le Conseil d'Administration, le soin de fixer la liste des bénéficiaires, la quotité des BSPCE attribuée à chacun d'eux en une ou plusieurs fois, et le calendrier ainsi que toutes autres modalités d'exercice des BSPCE dans les limites et conditions prévues par la présente délégation, étant précisé que les BSPCE devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur attribution et que les BSPCE qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seraient caducs de plein droit,

Décide que les BSPCE seront émis à titre gratuit,

Décide qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises à la négociation sur un marché réglementé, chaque BSPCE permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une (1) action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 €, à un prix déterminé par le Président, après approbation du Conseil d'Administration, à la date d'attribution des BSPCE, et qui sera égal à la valeur de marché des actions de la Société, telle que déterminée selon la méthodologie multicritère définie à l'article L. 225-177 du Code de commerce, le cas échéant avec l'assistance d'un expert en valorisation, étant précisé que :

- si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente délégation, par émission d'actions ordinaires de la Société, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital, diminuée le cas échéant d'une décote d'un montant maximum correspondant à la perte de valeur économique des titres depuis cette augmentation de capital ;
- si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente délégation, par émission d'actions de préférence de la Société, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action de préférence de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital, diminuée le cas échéant d'une décote pour tenir compte de la différence de droits entre une action ordinaire de la Société et d'une action de préférence et/ou d'une décote d'un montant maximum correspondant à la perte de valeur économique des titres depuis cette augmentation de capital ;

- en l'absence de toute augmentation de capital dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société sera déterminée en tenant compte notamment du prix par action retenu lors de la dernière opération significative sur le capital de la Société ;

étant précisé que pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE, le Président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de BSPCE, de BSA, de Stock-Options ou de l'attribution d'Actions Gratuites,

Prend acte que conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'attribution des BSPCE emporte également renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les BSPCE donnent droit,

Autorise l'émission d'un maximum de 565.000 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,01 €, par exercice des BSPCE à attribuer, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 5.650 €, auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires de BSPCE non encore exercés, dans le cas où cette mesure s'imposerait,

Décide de donner tous pouvoirs au Président, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment à l'effet :

- d'arrêter la liste des bénéficiaires des BSPCE et le nombre de BSPCE alloués à chacun d'eux ;
- d'attribuer les BSPCE et d'arrêter (puis, par la suite aussi longtemps que les BSPCE seront en vigueur, modifier ou ajuster) les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- le cas échéant, de limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des BSPCE pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des BSPCE ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- vérifier le respect des conditions et modalités d'exercice des BSPCE ;
- recevoir les notifications d'exercice des BSPCE, les bulletins de souscription des actions ordinaires en résultant, ainsi que la libération des sommes correspondantes ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites par l'exercice des BSPCE, modifier les statuts en conséquence, et effectuer toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire ; et
- plus généralement, passer toutes conventions et, d'une manière générale, prendre toutes mesure et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée au titre de la présent résolution.

Décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date des présentes décisions et prendra fin à l'expiration de ce délai,

Décide que la présente délégation remplace et annule toute délégation antérieure qui aurait le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

DELEGATION DE COMPETENCE AU PRESIDENT A L'EFFET D'EMETTRE, SOUS RESERVE DE L'APPROBATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS (LES « BSA ») AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des résolutions de nature extraordinaire,

Connaissance prise :

- du rapport du Président ; et
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

Délègue au Président sa compétence à l'effet d'émettre et d'émettre, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration, en une ou plusieurs fois, des bons de souscription d'actions (les « BSA ») donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,01 €,

Décide que les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu (a) de la présente délégation et (b) de la délégation consentie par les associés de la Société aux termes de la 9^{ème} résolution du procès-verbal des délibérations de l'AG 2022, représenteront au maximum 5% du capital social de la Société, suite à la réalisation des Augmentations de Capital, sur une base pleinement diluée (i.e. en supposant entièrement exercés les droits d'accès à terme au capital de tout titre autre que des actions et à l'exception des bons de souscription d'actions dits « BSA Ratchet A », « BSA Ratchet B », « BSA Ratchet C » et « BSA Ratchet D » et « BSA Ratchet D-NV »), étant précisé que sera pris en compte le montant nominal du capital social au moment de la mise en œuvre de la présente délégation, augmenté, le cas échéant des titres devant être émis en vue de préserver les droits des titulaires de bons de souscription d'actions conformément aux dispositions légales applicables et aux termes et conditions des BSA,

Précise que le nombre d'actions pouvant être souscrites sur l'exercice des BSA attribués en vertu (a) de la présente délégation et (b) de la délégation consentie par les associés de la Société aux termes de la 9^{ème} résolution du procès-verbal des délibérations de l'AG 2022, s'imputera sur le plafond global prévu à la 9^{ème} résolution ci-après,

Décide de supprimer, pour les BSA, le droit préférentiel de souscription des associés de la Société et d'en réserver l'émission à la catégorie de bénéficiaires suivants : les salariés de la Société et/ou dirigeants de la Société ou des filiales non éligibles aux BSPCE, et/ou les consultants réalisant des missions de conseil auprès de la Société et/ou de ses filiales, et/ou les membres d'un organe de gouvernance ou autre comité instauré par la Société ou une filiale de la Société et/ou les personnes participant activement au développement de la Société ainsi que les affiliés de l'ensemble des personnes visées ci-avant,

Décide que les BSA seront intégralement libérés en numéraire lors de leur souscription, y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créance dans les conditions prévues par la loi,

Décide que les BSA auront une durée de validité de dix (10) ans à compter de leur émission et que les BSA seront caducs passé l'expiration de cette période,

Décide qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises à la négociation sur un marché réglementé, chaque BSA permettra la souscription d'une (1) action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 €, à un prix déterminé par le Président, après approbation du Conseil d'Administration, à la date d'émission des BSA et qui sera égal à la valeur de marché des actions de la Société, telle que déterminée selon la méthodologie multicritère définie à l'article L. 225-177 du Code de commerce, le cas échéant avec l'assistance d'un expert en valorisation, étant précisé que :

- si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente délégation, par émission d'actions ordinaires de la Société, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital, diminuée le cas échéant d'une décote d'un montant maximum correspondant à la perte de valeur économique des titres depuis cette augmentation de capital ;
- si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente délégation, par émission d'actions de préférence de la Société, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action de préférence de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital, diminuée le cas échéant d'une décote pour tenir compte de la différence de droits entre une action ordinaire de la Société et d'une action de préférence et/ou d'une décote d'un montant maximum correspondant à la perte de valeur économique des titres depuis cette augmentation de capital ;
- en l'absence de toute augmentation de capital dans les six mois précédant l'attribution des BSA, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société sera déterminée en tenant compte notamment du prix par action retenu lors de la dernière opération significative sur le capital de la Société ;

étant précisé que pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSA, le Président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de BSPCE, de BSA, de Stock-Options ou de l'attribution d'Actions Gratuites,

Décide que le prix de souscription d'un BSA sera fixé par le Président, avec l'approbation du Conseil d'Administration, au jour de l'émission dudit BSA et sera égal à sa valeur de marché telle que déterminée par le Président, avec l'assistance, le cas échéant, d'un expert indépendant mandaté par la Société, sans pouvoir être

inférieur à 5 % du prix de souscription (arrondi au centime d'euro supérieur en tant que de besoin) de l'action à laquelle donnera droit l'exercice d'un BSA,

Prend acte que conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'attribution des BSA emporte également renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les BSA donnent droit,

Autorise le Président à décider l'émission d'un maximum de 565.000 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,01 €, auxquelles donnera droit l'exercice des BSA à émettre, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 5.650 €, auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de réserver les droits des titulaires de BSA non encore exercés, dans le cadre où cette mesure s'impose,

Décide de donner tous pouvoirs au Président, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment à l'effet :

- d'arrêter la liste des bénéficiaires des BSA et le nombre de BSA alloués à chacun d'eux ;
- d'arrêter le prix de souscription des BSA ;
- d'attribuer les BSA et d'arrêter (puis, par la suite aussi longtemps que les BSA seront en vigueur) les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- de recevoir les bulletins de souscription des BSA, ainsi que la libération des sommes correspondantes à la souscription des BSA ;
- le cas échéant, de limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des BSA pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des BSA ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- vérifier le respect des conditions et modalités d'exercice des BSA ;
- recevoir les notifications d'exercice des BSA, les bulletins de souscription des actions ordinaires en résultant, ainsi que la libération des sommes correspondantes ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites par l'exercice des BSA, modifier les statuts en conséquence, et effectuer toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire ; et
- plus généralement, passer toutes conventions et, d'une manière générale, prendre toutes mesure et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée au titre de la présent résolution.

Décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date des présentes décisions et prendra fin à l'expiration de ce délai,

Décide que la présente délégation remplace et annule toute délégation antérieure qui aurait le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

SIXIÈME RÉSOLUTION

AUTORISATION AU PRÉSIDENT A L'EFFET DE CONSENTIR, SOUS RESERVE DE L'APPROBATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D'ACTIONS (LES « STOCK-OPTIONS »)

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des résolutions de nature extraordinaire,

Connaissance prise :

- du rapport du Président ; et
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

Autorise le Président, à consentir, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration, en une ou plusieurs fois, des options de souscription ou d'achat d'actions (les « **Stock-Options** ») donnant chacune droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,01 €,

Décide que les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu (a) de la présente autorisation et (b) de l'autorisation consentie par les associés de la Société aux termes de la 10^{ème} résolution du procès-verbal des délibérations de l'AG 2022, représenteront au maximum 5% du capital social de la Société, suite à la réalisation des Augmentations de Capital, sur une base pleinement diluée (i.e. en supposant entièrement exercés les droits d'accès à terme au capital de tout titre autre que des actions et à l'exception des bons de souscription d'actions dits « BSA Ratchet A », « BSA Ratchet B », « BSA Ratchet C » et « BSA Ratchet D » et « BSA Ratchet D-NV »), étant précisé que sera pris en compte le montant nominal du capital social au moment de la mise en œuvre de la présente délégation, augmenté, le cas échéant des titres devant être émis en vue de préserver les droits des titulaires de Stock-Options conformément aux dispositions légales applicables et aux termes et conditions des Stock-Options,

Précise que le nombre d'actions pouvant être souscrites ou acquises sur l'exercice des Stock-options attribués en vertu (a) de la présente autorisation et (b) de l'autorisation consentie par les associés de la Société aux termes de la 10^{ème} résolution du procès-verbal des délibérations de l'AG 2022, s'imputera sur le plafond global prévu à la 9^{ème} résolution ci-après,

Décide que les Stock-Options pourront être consenties au bénéfice des membres du personnel ou dirigeants de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180 du Code de commerce et que la présente autorisation comporte au profit des bénéficiaires de Stock-Options renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées des Stock-Options,

Décide que le nombre d'actions pouvant être souscrites sur exercice des Stock-Options consenties et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social,

Décide que le montant nominal de l'augmentation de capital maximale pouvant résulter de l'exercice des Stock-Options pouvant être émis au titre de la présente autorisation s'élève à 5.650 €, augmenté le cas échéant, de la valeur nominale des actions supplémentaires pouvant être émises, notamment par exercice de titres devant être émis, en vue de préserver les droits des titulaires de Stock-Options conformément aux dispositions légales applicables et aux termes et conditions des Stock-Options,

Décide qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription par action sera fixé par le Président, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration, à la date d'attribution des Stock-Options et qui sera égal à la valeur de marché des actions de la Société, telle que déterminée selon la méthodologie multicritère définie à l'article L. 225-177 du Code de commerce, le cas échéant avec l'assistance d'un expert en valorisation, étant précisé que :

- si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente autorisation, par émission d'actions ordinaires de la Société, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital, diminuée le cas échéant d'une décote d'un montant maximum correspondant à la perte de valeur économique des titres depuis cette augmentation de capital ;
- si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente autorisation, par émission d'actions de préférence de la Société, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action de préférence de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital, diminuée le cas échéant d'une décote pour tenir compte de la différence de droits entre une action ordinaire de la Société et d'une action de préférence et/ou d'une décote d'un montant maximum correspondant à la perte de valeur économique des titres depuis cette augmentation de capital ;
- en l'absence de toute augmentation de capital dans les six mois précédant l'attribution des Stock-Options, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société sera déterminée en tenant compte notamment du prix par action retenu lors de la dernière opération significative sur le capital de la Société ;

étant précisé que pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un Stock-Option, le Président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de BSPCE, de BSA, de Stock-Options ou de l'attribution d'Actions Gratuites,

Décide que le prix fixé pour la souscription des actions auxquelles les Stock-Options donnent droit ne peut être modifié pendant la durée des Stock-Options ; étant toutefois précisé que si la Société vient à réaliser une des opérations visées à l'article L. 225-181 du Code de commerce, elle devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires de Stock-Options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce,

Décide qu'en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le Président pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des Stock-Options,

Décide de fixer le délai d'exercice des Stock-Options à dix (10) ans à compter de leur attribution ; étant précisé toutefois que ce délai pourra être réduit par le Président pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays,

Décide de donner tous pouvoirs au Président, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment à l'effet :

- d'arrêter la liste des bénéficiaires des Stock-Options et le nombre de Stock-Options alloués à chacun d'eux ;
- de veiller à ce que le nombre de Stock-Options consenties par le Président soit fixé de telle sorte que le nombre de Stock-Options ouvertes et non encore levées ne porte jamais sur plus du tiers du capital social ;
- de consentir les Stock-Options et d'arrêter (puis, par la suite aussi longtemps que les Stock-Options seront en vigueur) les conditions d'exercice et les modalités définitives des Stock-Options en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- le cas échéant, de limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des Stock-Options pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des Stock-Options ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- prendre, en cas d'opération financière concernant la Société, dans les conditions prévues par la réglementation alors en vigueur, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des porteurs d'Stock-Options, y compris, le cas échéant, en procédant à un ajustement du nombre des actions pouvant être obtenues par l'exercice des Stock-Options pour tenir compte de l'incidence de cette opération ;
- vérifier le respect des conditions et modalités d'exercice des Stock-Options ;
- de recevoir les notifications d'exercice des Stock-Options, les bulletins de souscription des actions ordinaires en résultant, ainsi que la libération des sommes correspondantes ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites par l'exercice des Stock-options, modifier les statuts en conséquence, et effectuer toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire ; et
- plus généralement, passer toutes conventions et, d'une manière générale, prendre toutes mesure et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée au titre de la présente résolution.

Décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date des présentes décisions et prendra fin à l'expiration de ce délai,

Décide que la présente autorisation remplace et annule toute délégation antérieure qui aurait le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

AUTORISATION AU PRÉSIDENT A L'EFFET D'ATTRIBUER GRATUITEMENT, SOUS RESERVE DE L'APPROBATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DES ACTIONS ORDINAIRES (LES « ACTIONS GRATUITES »)

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des résolutions de nature extraordinaire,

Connaissance prise :

- du rapport du Président ; et

- du rapport spécial du Commissaire aux comptes *ad hoc*,

Autorise le Président, à attribuer gratuitement, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration, en une ou plusieurs fois, des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société (les « **Actions Gratuites** ») d'une valeur nominale de 0,01 €,

Décide que les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu (a) de la présente autorisation et (b) de l'autorisation consentie par les associés de la Société aux termes de la 11^{ème} résolution du procès-verbal des délibérations de l'AG 2022, représenteront au maximum 5% du capital social de la Société, suite à la réalisation des Augmentations de Capital, sur une base pleinement diluée (i.e. en supposant entièrement exercés les droits d'accès à terme au capital de tout titre autre que des actions et à l'exception des bons de souscriptions d'actions dits « BSA Ratchet A », « BSA Ratchet B », « BSA Ratchet C », « BSA Ratchet D » et « BSA Ratchet D-NV ») étant précisé que sera pris en compte le montant nominal du capital social au moment de la mise en œuvre de la présente délégation,

Précise que le nombre d'actions pouvant être attribuées en vertu (a) de la présente autorisation et (b) de l'autorisation consentie par les associés de la Société aux termes de la 11^{ème} résolution du procès-verbal des délibérations de l'AG 2022, ne pourra jamais dépasser la limite de 10% du capital social de la Société à la date de la décision d'attribution du Président et que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la 9^{ème} résolution ci-après,

Décide que les Actions Gratuites pourront être attribuées au bénéfice des salariés, ou certaines catégories d'entre eux, de la Société et/ou des entités qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ainsi que les mandataires sociaux des sociétés ou entités susvisées qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce,

Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le Président, au terme d'une durée d'au moins un (1) an (la « **Période d'Acquisition** ») et que les bénéficiaires de ces actions devront, le cas échéant, les conserver pendant une durée fixée par le Président (la « **Période de Conservation** ») qui, cumulée ou confondue avec celle de la Période d'Acquisition, ne pourra être inférieure à deux (2) ans, étant précisé, pour autant que de besoin, que le Président pourra prévoir des durées de Période d'Acquisition ou de Période de Conservation supérieures aux durées minimales susvisées,

Décide, par dérogation à ce qui précède, que les Actions Gratuites seront définitivement attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale,

Décide que les Actions Gratuites attribuées seront librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale,

Prend acte de ce que l'attribution gratuite d'actions nouvelles à émettre en application de la présente résolution emportera, à l'issue de la Période d'Acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions, opération pour laquelle le Président bénéficie d'une délégation de compétence, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce,

Prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires,

Prend acte que la présente autorisation emporte, en tant que de besoin, renonciation des associés en faveur des attributaires d'Actions Gratuites, à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au Président,

Décide de donner tous pouvoirs au Président, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment à l'effet :

- d'arrêter la liste des bénéficiaires des Actions Gratuites et le nombre d'Actions Gratuites attribuées à chacun d'eux ;

- de veiller à ce que le nombre d'Actions Gratuites attribuées par le Président soit fixé de telle sorte que le nombre d'actions pouvant être attribuées ne pourra jamais dépasser la limite de 10% du capital social de la Société à la date de la décision d'attribution du Président ;
- de fixer les conditions, et le cas échéant, les critères d'attribution et le calendrier des actions attribuées gratuitement, qui pourront varier selon les titulaires, conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- déterminer, dans les limites fixées par la présente résolution, la durée de la période d'acquisition et, le cas échéant, de la période de conservation des actions attribuées gratuitement ;
- prendre, en cas d'opération financière concernant la Société, dans les conditions prévues par la réglementation alors en vigueur, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'Actions Gratuites, y compris, le cas échéant, en procédant à un ajustement du nombre d'Actions Gratuites attribuées ; et
- plus généralement, passer toutes conventions et, d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la mise en œuvre de la présente autorisation,

Décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date des présentes décisions et prendra fin à l'expiration de ce délai,

Décide que la présente autorisation remplace et annule toute délégation antérieure qui aurait le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

HUITIEME RESOLUTION

DELEGATION DE COMPETENCE AU PRESIDENT A L'EFFET DE PROCEDER, SOUS RESERVE DE L'APPROBATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, A UNE AUGMENTATION DE CAPITAL EFFECTUEE DANS LES CONDITIONS PREVUES AUX ARTICLES L. 3332-18 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES, , CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 225-129-6 DU CODE DE COMMERCE

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des résolutions de nature extraordinaire, connaissance prise :

- du rapport du Président ; et
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

Délègue sa compétence au Président à l'effet de procéder, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration, à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, et ce dans la limite d'un montant nominal maximum de 2.950,90 €, par émission de 295.090 actions d'une valeur nominale de 0,01 €,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux actions à émettre au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, directement ou via un Fonds Commun de Placement d'Entreprise à constituer dans le cadre du plan d'épargne entreprise,

Décide que le prix de souscription des nouvelles actions, qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, déterminé dans les conditions des articles L. 3332-19 et L. 3332-20 du Code du travail, sera fixé selon les modalités suivantes :

- dès lors que les actions seraient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription d'une action ne pourrait être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la réunion du Conseil d'Administration fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 30 % à cette moyenne ou de 40% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code de travail est supérieure à 10 ans,
- aussi longtemps que les actions ne seraient pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription serait déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée, de la situation nette

comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères seraient appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus de filiales significatives, si elles existent. A défaut, le prix de souscription est déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. Celui-ci doit être ainsi déterminé à chaque exercice sous le contrôle du Commissaire aux comptes,

Décide que les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente autorisation représenteront au maximum 5% du capital social de la Société, suite à la réalisation des Augmentations de Capital, sur une base pleinement diluée (i.e. en supposant entièrement exercés les droits d'accès à terme au capital de tout titre autre que des actions et à l'exception des bons de souscription d'actions dits « BSA Ratchet A », « BSA Ratchet B », « BSA Ratchet C », et « BSA Ratchet D » et « BSA Ratchet D-NV ») étant précisé que sera pris en compte le montant nominal du capital social au moment de la mise en œuvre de la présente délégation,

Précise que le nombre d'actions pouvant être émises en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global prévu à la 9^{ème} résolution ci-après,

Confère au Président tous pouvoirs, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration, pour mettre en œuvre la présente délégation et à l'effet notamment de :

- arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires, et notamment fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération des actions,
- constater la réalisation définitive des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
- procéder à la modification corrélative des statuts de la Société et à toutes les formalités consécutives de publicités et autres ; et
- plus généralement, passer toutes conventions et, d'une manière générale, prendre toutes mesure et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives de capital décidée en vertu de la présente délégation.

Décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date des présentes décisions et prendra fin à l'expiration de ce délai,

Décide que la présente délégation remplace et annule toute délégation antérieure qui aurait le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

FIXATION DES LIMITATIONS GLOBALES DU MONTANT DES EMISSIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE EFFECTUEES EN VERTU DES DELEGATIONS ET AUTORISATIONS RELATIVES A L'ATTRIBUTION DE BSCPE, DE BSA, DE STOCK-OPTIONS ET D'ACTIONS GRATUITES

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des résolutions de nature extraordinaire,

Connaissance prise du rapport du Président,

Décide que le montant maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme :

- (i) suite à l'exercice des BSPCE qui seraient attribués conformément (a) à la 4^{ème} résolution ci-dessus et (b) à la 8^{ème} résolution du procès-verbal des délibérations de l'AG 2022 ;
- (ii) suite à l'exercice des BSA qui seraient émis conformément (a) à la 5^{ème} résolution ci-dessus et (b) à la 9^{ème} résolution du procès-verbal des délibérations de l'AG 2022 ;
- (iii) suite à l'exercice des Stock-Options qui seraient attribuées conformément (a) à la 6^{ème} résolution ci-dessus et (b) à la 10^{ème} résolution du procès-verbal des délibérations de l'AG 2022 ;

(iv) suite à l'attribution des Actions Gratuites conformément (a) à la 7^{ème} résolution ci-dessus et (b) à la 11^{ème} résolution du procès-verbal des délibérations de l'AG 2022 ; et

(v) le cas échéant, suite à l'émission d'actions conformément à la 8^{ème} résolution ci-dessus,

représenteront au maximum 5% du capital social de la Société, suite à la réalisation des Augmentations de Capital, sur une base pleinement diluée (i.e. en supposant entièrement exercés les droits d'accès à terme au capital de tout titre autre que des actions et à l'exception des bons de souscription d'actions dits « BSA Ratchet A », « BSA Ratchet B », « BSA Ratchet C » et « BSA Ratchet D » et « BSA Ratchet D-NV ») étant précisé que sera pris en compte le montant nominal du capital social au moment de la mise en œuvre des présentes délégations et autorisations,

Précise que s'ajoutera à ce plafond le montant des augmentations de capital supplémentaires devant être réalisées afin de préserver, conformément aux stipulations contractuelles, légales ou réglementaires applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DIXIÈME RÉSOLUTION

POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des résolutions de nature ordinaire,

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir auprès du greffe du tribunal de commerce tous dépôts et formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

* *
*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Clément Ray

Le président de séance
Clément RAY

De Larminat Alice

Le secrétaire
Alice de Larminat



InnovaFeed
Société par actions simplifiée
Au capital de **98 363,55 €**
Siège social :
Route de Chaulnes
Lieudit « Les trente »
80190 Nesle
N° RCS : 819 671 843

RAPPORT DE GESTION SUR LES OPERATIONS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2022

Chers Actionnaires,

Nous vous consultons en application des statuts et de l'article L 227-9 du Code de commerce pour vous rendre compte de l'activité de la société Innovafeed (ci-après, la « **Société** ») au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, des résultats de cette activité et des perspectives d'avenir, et soumettre à votre approbation le bilan et les comptes annuels dudit exercice.

Nous vous rappelons que des consultations écrites à l'assemblée d'approbation desdits comptes vous ont été régulièrement adressées et que tous les documents nécessaires ont été tenus à votre disposition.

I. SITUATION ET ACTIVITE DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE

L'année 2022 a été marquée par une levée de fonds importante permettant à la société de continuer à développer son activité, en France et désormais également aux Etats-Unis, dans toutes ses composantes : recherche et développement, développements commercial, construction et montée en charge de sites de production d'ingrédients à partir d'insectes. Cette levée de fonds a été souscrite par les principaux investisseurs historiques de la société (Creadev et Temasek notamment) ainsi que par de nouveaux investisseurs de premier rang, parmi lesquels Qatar Investment Authority, Cargill, ADM, ABC Impact, Future French Champions, GIC ou encore Idia.

La Société a renforcé sa gouvernance à travers la mise en place d'un comité exécutif et le recrutement de profils expérimentés à des postes de direction (direction commerciale, direction des opérations, direction technologique). Un Comité d'Impact a également été mis en place pour associer pleinement les questions d'impact aux décisions structurantes de l'entreprise. Ce Comité consultatif est composé de membres internes et externes à Innovafeed et partage ses conclusions au le conseil d'administration d'Innovafeed. L'ancrage fort des questions d'impact dans la gouvernance et le fonctionnement d'Innovafeed a été reconnu par la certification B Corp™ obtenue en novembre 2022.

En France, la Société a poursuivi ses activités dans ses sites de production de Gouzeaucourt et de Nesle, et débuté les travaux d'extension de Nesle. Dans ce contexte, en avril 2022, la Société a signé une convention pour un crédit syndiqué de 38 millions d'euros destiné au financement des équipements de l'extension du site de Nesle avec six banques partenaires.

Aux Etats-Unis, la Société a créé ses premières filiales détenues à 100% par Innovafeed SAS (Innovafeed Corp., Innovafeed Op.co) et entamé son développement. Une équipe a été constituée sous la direction d'une nouvelle General Manager. Cette équipe a travaillé sur la construction d'un premier site pilote à Decatur (Illinois), et sur le développement commercial des ingrédients d'Innovafeed aux Etats-Unis.



La Société a déclaré pour la première fois du Crédit Impôt Recherche (CIR). Le CIR comptabilisé sur l'exercice pour ces quatre années s'élève ainsi à 9 914 938 €. Celui-ci se décompose comme suit :

- Un montant total de 5 445 460 € au titre des exercices 2019 à 2021 pour lesquels une demande de rectification a été déposée ;
- 4 468 478 € au titre du CIR 2022 ;

Les demandes de remboursement ont été déposées pour la totalité des CIR.

II. EVENEMENTS INTERVENUS DEPUIS LA CLOTURE DE L'EXERCICE

Le début des travaux du site pilote à Decatur a commencé en janvier 2023, conformément au planning prévu.

En février 2023, Innovafeed a intégré la French Tech Next40, label créé par le Gouvernement français pour reconnaître les 40 sociétés innovantes les plus prometteuses de France.

Le 21 avril 2023 a été inaugurée une première partie de l'extension du site de Nesle avec la présence notamment du ministre de l'Économie, Bruno Le Maire, et de son homologue à la Transition écologique, Christophe Béchu.

III. EVOLUTION PREVISIBLE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE ET PERSPECTIVES D'AVENIR

La levée de fonds donne les moyens de ses ambitions à Innovafeed et l'ensemble des réalisations de 2022 permettent d'être confiants dans le développement de l'activité de la Société et la confirmation de son positionnement sur le marché.

IV. EXPOSE SUR LES RESULTATS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

Au titre de l'exercice ouvert le 01 janvier 2022 et clos le 31 décembre 2022 (soit un exercice d'une durée de 12 mois) :

- Le chiffre d'affaires H.T. s'est élevé à **2 116 449** euros ;
- Le total des produits d'exploitation s'élève à **4 107 701** euros ;
- Les charges d'exploitation de l'exercice se sont élevées à **49 632 167** euros ;
- Le montant des traitements et salaires s'élève à **14 575 574** euros ;
- Le montant des charges sociales s'élève à **4 650 007** euros ;
- En conséquence, le résultat d'exploitation ressort à un déficit de **45 524 466** euros ;

Compte tenu d'un déficit financier de **1 378 692** euros, le résultat courant avant impôt de l'exercice ressort à **46 904 158** euros.

Compte tenu des éléments ci-dessus, après un produit exceptionnel de **908 989** euros et un montant de CIR de **9 914 938** euros, le résultat de l'exercice se solde par une perte de **36 080 232** euros.

Au 31 décembre 2021, le total du bilan de la Société s'élevait à **271 518 738** euros.



V. PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

VI. AFFECTATION DU RESULTAT

Nous vous proposons d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à **36 080 231,67** euros de la manière suivante :

Origine

- Résultat déficitaire de l'exercice : **36 080 231,67** euros

Affectation

- Au report à nouveau, soit : **36 080 231,67** euros

- Solde du report à nouveau, soit **60 698 989,2** euros

VII. RAPPEL DES DIVIDENDES DISTRIBUES

Conformément aux dispositions de l'article 243 du Code général des impôts, nous vous rappelons qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes, au titre des trois précédents exercices.

VIII. DEPENSES NON DEDUCTIBLES DES BENEFICES

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

IX. ACTIVITE DE LA SOCIETE EN MATIERE DE R&D

Dans la lignée des travaux lancés les années précédentes, la Société a poursuivi et intensifié ses activités de recherche et développement, sur ses sites de Gouzeaucourt et Nesle principalement. Les principaux axes de R&D poursuivis par la Société concernent la zootechnie d'Hermetia Illucens, l'industrialisation et l'automatisation des procédés d'élevage, et la connaissance et formulation des ingrédients produits à partir d'Hermetia Illucens.



X. DELAIS DE PAIEMENT FOURNISSEURS ET CLIENTS

Conformément aux articles L. 441-14 et D. 441-4, I du Code de commerce, nous vous communiquons les informations sur les délais de paiement de nos fournisseurs et de nos clients en indiquant le montant total des factures reçues et émises non réglées au 31 décembre 2022 et la ventilation de ce montant par tranche de retard, dans le tableau suivant :

Informations relatives aux délais de paiement fournisseurs et clients selon l'arrêté du 20 mars 2017 (Annexe 4-1 de l'article A441-2 du Code de Commerce)												
	Article D.441 I, 1° du Code de commerce: Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					Article D.441 I, 2° du Code de commerce: Factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Factures de retard de fournisseurs												
Nombre de factures exclues												
Montant des factures exclues (TTC)		75 804	29 499	40 338	181 316	326 959		55 681	-66 539	600	-13 587	-23 844
Pourcentage du montant total des achats de l'exercice (TTC)		0,13%	0,05%	0,07%	0,32%	0,57%						
Pourcentage du chiffre d'affaires de l'exercice (TTC)								5%	-6%	0%	-1%	-2%
(B) Factures exclues du 2° relatives à des dette clients émisses le dernier jour commercial												
Nombre de factures exclues	Aucune						Aucune					
Montant des factures exclues (TTC)	0						0					
(C) Délais de paiement de retard de clients (à partir de l'article D.441 I, 2° du Code de Commerce)												
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Délai égaux : 45 jours						Délai égaux : 45 jours					

XI. CONVENTIONS REGLEMENTEES

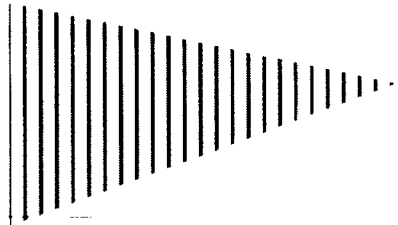
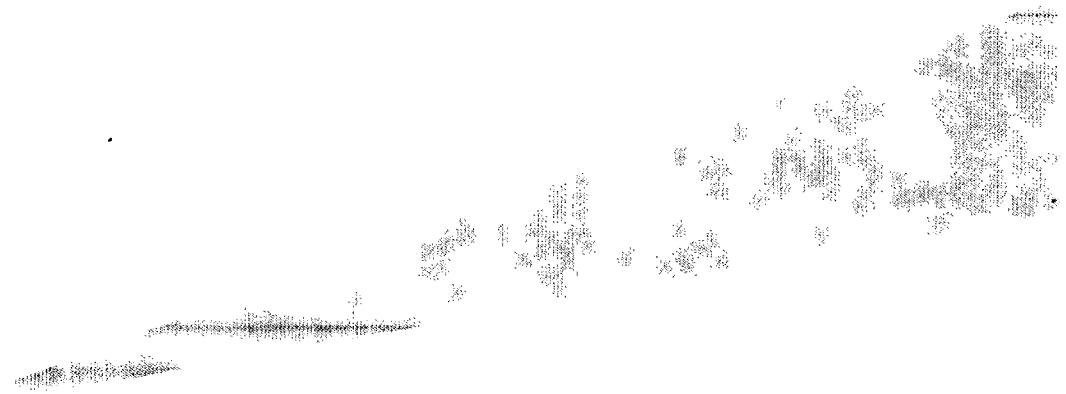
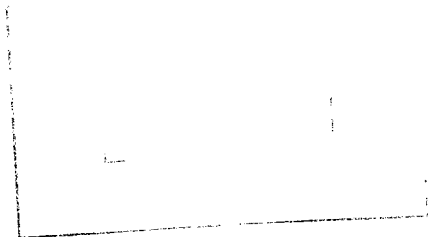
Nous allons vous présenter le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce.

Fait à Paris

Le 27 juin 2023

Le Président

Clément Ray



InnovaFeed

Exercice clos le 31 décembre 2022

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

ERNST & YOUNG Audit



InnovaFeed

Exercice clos le 31 décembre 2022

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Aux Associés de la société InnovaFeed,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société InnovaFeed relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1^{er} janvier 2022 à la date d'émission de notre rapport.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués, sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du président et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux associés.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-6 du Code de commerce.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le président.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;

il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;



il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Lille, le 28 juin 2023

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG Audit

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sandrine Ledez', written over a horizontal line.

Sandrine Ledez